



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-030

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Inclusion

07-2024-02-16-00001 - Arrêté préfectoral portant composition des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de l'Ardèche (3 pages) Page 4

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2024-02-15-00004 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 493819262 AG SERVICES ALLEGRE Gerald 07110 ROCHER (3 pages) Page 8

07-2024-02-15-00003 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 983094723 VOGEL Alexandra 07110 VINEZAC (3 pages) Page 12

07-2024-02-15-00001 - Arrête portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 983292350 BRILLON Emmanuel 07140 LES SALELLES (3 pages) Page 16

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Agriculture et Developpement Rural

07-2024-02-14-00003 - AP Renouvellement de la CCPDBR 2024 (3 pages) Page 20

07-2024-02-16-00002 - arrêté préfectoral fonds urgence viticole (4 pages) Page 24

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-02-16-00003 - AP introduction lapins ACCA Tournon (4 pages) Page 29

07-2024-02-16-00004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la création d'une retenue d'irrigation hors cours d'eau - Bénéficiaire : GAEC de Serzat - Commune de Valvignères (8 pages) Page 34

07-2024-02-08-00003 - FR84-926 FC ST MARTIAL (3 pages) Page 43

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2024-02-05-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** instituant au profit du SEBA une servitude d'utilité publique pour l'établissement, le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'eau potable, sur la commune de Faugères, annulant et remplaçant l'arrêté n°07-2023-12-18-00005 **??** (4 pages) Page 47

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2024-01-31-00011 - AP signé version RAA (3 pages) Page 52

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier

07-2024-02-16-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages) Page 56

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2023-01-02-00013 - AP autorisant changement commune-siege du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche (5 pages) Page 59

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités

07-2024-02-15-00005 - AP enregistrement des interventions des PM Les Vans (2 pages) Page 65

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-02-16-00001

Arrêté préfectoral portant composition des
membres du conseil de famille des pupilles de
l'Etat du département de l'Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant composition des membres
du conseil de famille des pupilles de l'État
du département de l'Ardèche**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L .224-1 à L.224-8 et R.224-12 à R. 224-25 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 381-1 et 381-2 ;

Vu la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'état ;

Vu la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 2023 10 13 00003 du 13 octobre 2023 ;

Considérant les échéances de mandats de certains membres du conseil de famille ;

Sur proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition des membres du conseil de famille des pupilles de l'État est la suivante :

1. Deux représentants du Conseil Départemental désignés par cette assemblée sur proposition de son président :

Titulaire : Mme Sylvie DUBOIS
suppléante : Mme Sandrine CHAREYRE
Titulaire : Mme Françoise RIEU-FROMENTIN
Suppléante : Mme Sandrine GENEST

2. Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : Mme Mariane RAMBAUD
Suppléante : Mme Ghislaine MICHEL,

Association Enfance et familles d'adoption :

Titulaire : Mme Nelly DUPERRIER,
Suppléante : Mme Bénédicte DUMARCHER

3 - Un membre d'une association d'assistant familial

Titulaire : Mme Isabelle DUMEZ
Suppléante : Mme Eve DEMAY

4° - Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département de l'Ardèche (ADEPAPE 07):

Titulaire : M. Noël NARDIN (représentant la Fédération nationale des ADEPAPE)
Suppléant : en attente de désignation

5° - Deux personnalités qualifiées :

M. Serge REYNIER
Mme Annie-Claude MASANTE

6° - Une personnalité qualifiée en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations :

Titulaire : Mme Jacqueline SARTRE
Suppléante : Mme Françoise CHOLVY

Article 2 : Les membres du conseil de famille des pupilles de l'État sont élus pour une durée de mandat de six ans renouvelable une fois. Cette instance est renouvelable par moitié.

La composition du conseil de famille figure en annexe 1.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 16 février 2024
P/Le directeur
La responsable du service
signé :
Agnès SOUBEYRAND

ANNEXE 1

MEMBRES TITULAIRES		MEMBRES SUPPLEANTS	
NOM PRENOM	MANDAT	NOM PRENOM	MANDAT
Mme Françoise RIEU-FROMENTIN	Premier mandat du 23/09/2021 au 23/09/2027	Mme Sandrine CHAREYRE	premier mandat du 09/02/2024 au 09/02/2030
Mme Sylvie DUBOIS	Deuxième mandat du 23/09/2021 au 23/09/2027	Mme Sandrine GENEST	premier mandat du 09/02/2024 au 09/02/2030
Mme Mariane RAMBAUD	Premier mandat du 30/12/2020 au 30/12/2026	Mme Ghislaine MICHEL	Premier mandat du 30/12/2020 au 30/12/2026
Mme Nelly DUPERRIER	Premier mandat du 11/05/2017 au 11/05/2023 Deuxième mandat du 11/05/2023 au 11/05/2029	Mme Bénédicte DUMARCHER	Premier mandat du 13/10/2023 au 13/10/2029
Mme Isabelle DUMEZ	Premier mandat du 28/08/2015 au 28/08/2021 Deuxième mandat du 03/09/2021 au 03/09/2027	Mme Eve DEMAY	Premier mandat du 28/08/2015 au 28/08/2021 Deuxième mandat du 03/09/2021 au 03/09/2027
M. Noël NARDIN	Premier mandat du 09/02/2024 au 9/02/2030	A nommer	
M. Serge REYNIER	Premier mandat du 18/12/2012 au 23/10/2014 non comptabilisé car inférieur à 3 ans Deuxième mandat du 23/10/2014 au 23/10/2020 Troisième mandat du 30/12/2020 au 30/12/2026		
Mme Annie-Claude MASANTE	Premier mandat du 30/12/2020 au 30/12/2026		
Mme Jacqueline SARTRE	Premier mandat du 01/09/2023 au 01/09/2029	Mme Françoise CHOLVY	Premier mandat du 01/09/2023 au 01/09/2029

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-02-15-00004

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 493819262 AG
SERVICES ALLEGRE Gerald 07110 ROCHER



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 493819262**

Mr ALLEGRE Gerald
35 Impasse de St Joffres
07110 ROCHER

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 14/02/2024 par Mr ALLEGRE Gerald en qualité de dirigeant, pour l'organisme AG SERVICES dont l'établissement principal est situé 35 Impasse de St Joffres et enregistré sous le N° SAP 493819262 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 15 février 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-02-15-00003

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 983094723
VOGEL Alexandra 07110 VINEZAC



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 983094723**

Mme VOGEL Alexandra
120 Impasse de Basse Hirondelle
07110 VINEZAC

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 14/02/2024 par Mme VOGEL Alexandra en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 120 Impasse de Basse Hirondelle 07110 VINEZAC et enregistré sous le N° SAP 983094723 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 15 février 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-02-15-00001

Arrete portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 983292350
BRILLON Emmanuel 07140 LES SALELLES



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 983292350**

Mr BRILLON Emmanuel
503 Chemin de la Pontiere
07140 LES SALELLES

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 14/02/2024 par Mr Brillon Emmanuel en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 503 Chemin de la Pontiere 07140 LES SALELLES et enregistré sous le N° SAP 983292350 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 15 février 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-14-00003

AP Renouvellement de la CCPDBR 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de la Commission Consultative Paritaire Départementale des
Baux Ruraux**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles R414-1 et R414-3 ;

VU la loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU la circulaire DGPE/SDPE/2023-706 du 14 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION des syndicats agricoles représentatifs du département (FDSEA, JA, Confédération Paysanne et Coordination Rurale) ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux se compose, outre du préfet ou de son représentant, qui la préside, des membres suivants :

I - MEMBRES DE DROIT :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990,
- Le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant, OU en cas de refus de ce dernier, le président de l'organisation départementale de la propriété agricole affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- Le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation

nationale la plus représentative ou son représentant,
-Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

II – **MEMBRES DÉSIGNÉS** :

Au titre des bailleurs :

- Titulaires :

Monsieur BREYSSE Benoît
Monsieur GIBERT Alain
Monsieur HABAUZIT Bernard
Monsieur THEOULE Alain

- Suppléants :

Monsieur DODET Jean
Monsieur MIALON Thomas
Monsieur SELZE Jean-Claude

Au titre des preneurs :

- Titulaires :

Monsieur BEAUME Julien
Monsieur BRIVET-NAUDOT Firmin
Monsieur JUNIQUE Jean-Pierre
Monsieur LAVILLE Jean-François

- Suppléants :

Monsieur GONNET Régis
Monsieur JOUVE Gilles
Monsieur MONTEUX Christophe
Monsieur MOURIER Aurélien
Monsieur PAILHES Tristan

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Privas, le 14/02/2024

La préfète,
Par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires de l'Ardèche

Signé

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-16-00002

arrêté préfectoral fonds urgence viticole



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

Arrêté N°

**RELATIF AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DANS LE DÉPARTEMENT DE
L'ARDÈCHE DU FONDS D'URGENCE POUR ACCOMPAGNER LA FILIÈRE VITICOLE**

**La préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié,

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 5 février 2024 relative à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence en vue de soutenir les exploitations viticoles en difficulté,

Considérant la cellule départementale pour la mise en œuvre de l'aide d'urgence en Ardèche qui s'est réuni le 9 février 2024 pour discuter les critères d'éligibilité et de priorisation,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet :

Les viticulteurs traversent une crise profonde et le bassin de production du sud-est et du sud de la vallée du Rhône apparaît comme nettement en difficulté. Dans ce contexte, l'État est mobilisé sur l'accompagnement de cette filière majeure pour l'économie au niveau national et dans les territoires. Une aide d'urgence, dotée d'une enveloppe nationale de 80M€, pour

soulager la trésorerie des exploitations les plus en difficultés se met en place et doit être adaptée à la situation locale par la préfète de l'Ardèche.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de ce « Fonds d'urgence » dans le département de l'Ardèche.

Article 2 – Enveloppe financière :

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles pour le département de l'Ardèche qui est doté d'une enveloppe de 1,45 millions d'euros.

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-22-02.

Article 3 – Critères d'éligibilité :

L'aide vise à soulager la trésorerie des viticulteurs dont les difficultés ont été accrues par les pertes de production ou les pertes économiques subies en 2023.

Sont éligibles les exploitations qui ont subi :

- soit des pertes de chiffres d'affaires en 2023 de plus de 20 % par comparaison à une année de référence entre 2018 et 2022* ;
- soit des difficultés financières prévisionnelles liées à des pertes de récolte >20 % dans les déclarations de récolte 2023 par comparaison à une année de référence entre 2018 et 2022*.

** Dans les deux cas décrit, le choix du millésime de référence, compris entre 2018 et 2022, est laissé au choix de l'exploitation.*

Sont éligibles, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Sont éligibles, les exploitations ayant leur siège social en Ardèche.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci, lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs.

Article 4 – Critères de priorisation des dossiers :

Les dossiers éligibles seront priorisés selon les critères suivants qui peuvent se cumuler :

- Niveau de perte de chiffre d'affaires en 2023 et/ou 2024 ;
- Raisin et/ou Vin produits principalement en appellations Côte du Rhône et Côte du Rhône Village Saint Andréol ;
- Vignoble conduit en Agriculture Biologique ;
- Installation récente (depuis le 1^{er} janvier 2018) ;

En cas de reliquat budgétaire après classement et priorisation des dossiers selon les critères ci-dessus, pourront être soutenus les exploitants signalés comme étant particulièrement fragiles par les organismes de conseil qui les suivent ou la MSA (débiteurs par exemple) ou toute autre situation particulière d'exploitation en difficulté manifeste.

Article 5 – Détermination du montant de l'aide :

L'aide attribuée sera définie à l'issue de la période de dépôt des demandes par la cellule départementale dans la limite d'un plafond de 20 000 € par exploitation et dans la limite du plafond « de minimis » de l'entreprise.

La transparence GAEC pourra être appliquée en fonction de la gestion de l'enveloppe qui sera décidée en cellule départementale.

Le montant de l'aide ne pourra pas dépasser le montant des pertes constaté sur l'année 2023 ou le montant des pertes prévisionnelles basées sur les pertes constatées dans les déclarations de récolte 2023.

Article 6 – Gestion administrative de la mesure :

La demande d'aide doit être déposée via le site Démarches simplifiées, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-d-urgence-bio-ardeche>

Un seul dossier par numéro SIRET doit être déposé.

Les demandes d'aide doivent être déposées sur le site Démarches Simplifiées au plus tard le **10 mars 2024 à minuit**. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDT réalise l'instruction des dossiers et pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Une fois les demandes instruites, la DDT établit la liste des dossiers éligibles et les éléments de priorisation que chacun réunit selon les critères mentionnés à l'article 4. Elle réunit la cellule départementale qui fixera les montants d'aide et les priorités retenues jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

La DDT procède à l'engagement et au paiement des dossiers retenus. Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement. Elle est responsable de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses.

Article 7 – Vérifications post-paiement :

Des vérifications administratives pourraient être diligentées par les administrations compétentes après paiement pour approfondir certaines informations communiquées.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Article 8 – Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions :

Dans le cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, un reversement de tout ou partie de l'aide attribuée et une sanction administrative pourront être appliqués.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Entrée en vigueur :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 – Exécution du présent arrêté :

Pour le département de l'Ardèche, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 16 février 2024

La préfète,

Signé

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-16-00003

AP introduction lapins ACCA Tournon

Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation à l'ACCA de TOURNON-SUR-RHÔNE de prélever des lapins sur la
commune de TOURNON-SUR-RHÔNE et de les relâcher sur son territoire**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.422-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande de prélèvement et d'introduction de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de TOURNON-SUR-RHÔNE en date du 14 février 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 14 février 2024 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est pris acte de la demande de monsieur le président de l'A.C.C.A. de TOURNON-SUR-RHÔNE de prélever et relâcher **15 (quinze)** lapins.

Les **15 (quinze)** apins seront prélevés sur des terrains dont le droit de chasse appartient à l'ACCA de TOURNON-SUR-RHÔNE au lieu dit « *les iles ferays* ».

Les **15 (quinze)** lapins seront relâchés sur des terrains dont le droit de chasse appartient à l'ACCA TOURNON-SUR-RHÔNE au lieu dit « *Boyon* ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 2 : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **à compter du jour suivant la notification du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2024.**

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchers (téléphone OFB : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 1^{er} août 2024.**

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'ACCA concernée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 16 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de TOURNON-SUR-RHÔNE de prélever des lapins sur la commune de
TOURNON-SUR-RHÔNE et de les relâcher sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 1^{er} août 2024**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du prélèvement	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à l'ACCA de TOURNON-SUR-RHÔNE de prélever des lapins sur la commune de
TOURNON-SUR-RHÔNE et de les relâcher sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 1^{er} août 2024**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-16-00004

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
pour la création d'une retenue d'irrigation hors
cours d'eau - Bénéficiaire : GAEC de Serzat -
Commune de Valvignères

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
pour la création d'une retenue d'irrigation hors cours d'eau**

GAEC DE SERZAT

Commune de VALVIGNERES
n° GUN : 0100029555

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé par le GAEC de Serzat représenté par Monsieur Jean-Marc RIEUSSET ci après dénommé le bénéficiaire, dossier relatif à la création d'une retenue de stockage d'eau hors cours d'eau à usage irrigation sur les parcelles AC n°44, 45, 46, 47, 53, 55 et 56 à Valvignères reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 25 août 2023 et enregistré sous le n° 0100029555;

CONSIDERANT le protocole signé le 6 août 2021 entre les acteurs du territoire concernant la création de retenues à usage irrigation dans le département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier délivré le 25 août 2023 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire n'a pas formulé d'avis dans les délais qui lui étaient régulièrement impartis ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables pour la création de la retenue d'irrigation sur les parcelles AC n°44, 45, 46, 47, 53, 55 et 56 à Valvignères ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte au GAEC de SERZAT représenté par Monsieur Jean-Marc RIEUSSET demeurant 20 impasse de Gleyras à VALVIGNERES 07400 ci après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'une retenue d'irrigation constituée d'un barrage hors cours d'eau sur les parcelles AC n°44, 45, 46, 47, 53, 55 et 56 dont il est exploitant.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans l'arrêté ministériel mentionné dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Information du préfet

Le bénéficiaire est tenu :

- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 3 semaines avant le démarrage des travaux pour organiser une visite sur place,
- d'informer le préfet (DDT07) au plus tard 1 mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques de l'ouvrage de retenue collinaire

L'ouvrage devra être construit en respectant les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation :	VALVIGNERES
Parcelles cadastrales d'implantation :	AC n°44, 45, 46, 47, 53, 55 et 56
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 824 956 m Y = 6 382 085 m
Bassin versant topographique au droit du barrage :	3,9 ha
Nature du barrage :	Emprunt des matériaux in-situ
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel à l'axe de la digue :	7,5 mètres
Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	6,5 mètres
Pentes du barrage :	2/1 amont et 2/1aval
Longueur du barrage :	182 mètres
Largeur en crête du barrage :	3 mètres
Surface du plan d'eau :	4 179 m ²
Volume de la retenue :	10 000 m ³
Déversoir de crues :	À ciel ouvert, bétonné et empierré ;

	Profondeur : 1 mètre Largeur : 2 mètres pour une crue centennale
Revanche minimale entre le déversoir et la crête de la digue :	0,4 m
Vidange de fond :	1 conduite PVC diamètre 150 mm
type de pompe	Pompe immergée électrique 40 m ³ /H
dispositif de comptage	compteur volumétrique sans remise à zéro

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle sera obligatoirement équipée de l'évacuateur des crues et de la vanne de vidange de fond, décrits dans le tableau ci-dessus et dans le dossier.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 4- Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau objet de la présente déclaration est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles du bénéficiaire mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage commune de VALVIGNERES :	AC 4, 5, 6, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 46, 47, 49, 62, 64, 55, 54, 52, 51, 56, 53
Superficie irriguée autorisée :	23 ha en rotation

Tout empoissonnement du plan d'eau est interdit.

Article 5 - Remplissage annuel de la retenue et dispositif de contournement

Le remplissage annuel de la retenue s'effectue exclusivement par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant et n'est autorisé que durant la période du 1^{er} octobre au 31 mai chaque année.

Le premier remplissage de la retenue n'est autorisé que lorsque l'ensemble des prescriptions fixées au présent arrêté auront été réalisées.

Un dispositif de contournement des eaux de l'amont vers l'aval du plan d'eau sera impérativement mis en place et fait partie de l'ouvrage de la retenue. Il est constitué d'un ouvrage en maçonnerie dit collecteur avec 2 sorties, permettant d'assurer les fonctions suivantes :

- ❖ la prise d'eau pendant la période autorisée,
- ❖ la fermeture de la prise d'eau pendant la période d'interdiction de prélèvement,
- ❖ le déversement des débits de crues qui seront dirigés vers la retenue,
- ❖ la décantation des eaux de ruissellements

Une encoche dans le collecteur munie d'une vanne permettra à l'eau de rejoindre la retenue de stockage d'eau en aval, par une buse d'un diamètre 600 mm. Cette encoche sera fermée en période d'interdiction de prélèvement. Dès lors que la période de remplissage sera terminée et/ou que l'ouvrage sera rempli et au plus tard le 31 mai, les eaux prendront la seconde encoche du collecteur qui demeure ouverte seulement sur la période d'étiage soit du 1er juin au 30 septembre. Cette encoche à ciel ouvert débouchera sur le fossé de contournement passant en rive droite, pour que les eaux rejoignent le cours d'eau en aval.

Le collecteur sera soit en béton soit en terre et aura une dimension de 2,50 mètres sur 4 mètres.

Un fossé de contournement de l'ouvrage sera aménagé pour permettre aux ruissellements de continuer leur cheminement hydraulique naturel vers le ruisseau de Berg. Sa profondeur sera de à 0,8m sur 1 mètre de large, et d'une distance de 140 mètres.

Dès que la retenue est remplie et au plus tard le 31 mai de chaque année, le dispositif de contournement est mis en fonctionnement, laissant transiter l'intégralité des débits amont via le fossé de contournement.

Le détail du dispositif de contournement devra être transmis au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux à la Direction Départementale des Territoires pour validation.

Article 6 - Prélèvement depuis la retenue

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau stockée dans la retenue pour un usage irrigation par l'intermédiaire d'une station de pompage alimentée électriquement, qui sera installée en aval immédiat de la retenue.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever le volume maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement	10 000 m³/an
------------------------------------------------------------	--------------------------------

Article 7 - Obligation de mise en place d'un compteur pour la retenue et de suivi des volumes prélevés

L'installation de prélèvement pour pompage depuis le plan d'eau de la retenue doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de la pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé dans la retenue en l'absence de compteur en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre pour la retenue spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques principales de la retenue et les interventions réalisées au cours de l'année (entretien, réparations, vidange...),
- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...,
- les caractéristiques du compteur volumétrique : marque, n° de compteur...,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 8 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

Le bénéficiaire est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L.211-3 1°) du code de l'environnement.

Article 9 - Entretien

Les ouvrages devront être entretenus de façon à garantir en permanence leur usage, et en particulier les équipements de sécurité (vanne de fond et déversoir de crues) et le dispositif de contournement des eaux de l'amont vers l'aval.

Le parement aval du barrage devra être débroussaillé régulièrement pour garantir sa stabilité.

Article 10 - Vidanges et curages

Le préfet doit être informé de chaque vidange pour avis, au moins un mois avant l'opération.

Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 11 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage. La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 7 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Article 12- Délai de validité et durée de la déclaration

La présente déclaration devient caduque si les travaux de construction des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente déclaration est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 15 - Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 16 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1^o) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 17 - Cessation de l'activité

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente déclaration, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 18 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 19 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Valvignères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au service agriculture (SA) de la DDT de l'Ardèche
- au Syndicat Mixte du Coiron au Rhône
- Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTB)

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Valvignères pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate de l'ouvrage, ou dans le bâtiment abritant la station de pompage.

Privas, le 16 février 2024

La préfète,
Signé
Sophie ELIZEON

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-08-00003

FR84-926 FC ST MARTIAL

Lempdes, le 8 février 2024

ARRÊTE n°2024/02-07

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Saint-Martial 2022-2041
Département : Ardèche
Surface de gestion : 70,29 ha
Révision d'aménagement FR84-926**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Martial pour la période 2007-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201664 (ZSC) "Secteur des Sucs" validé en date du 19 novembre 2013 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martial en date du 4 juillet 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le courrier du directeur de l'Agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, en date du 21 août 2023, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 24 août 2023 et complété le 24 novembre 2023 ;

Considérant que les coupes et travaux prévus par l'aménagement ne peuvent pas être réalisés indépendamment des déclarations ou autorisations préalables pouvant être nécessaires au titre de la réglementation propre aux sites classés ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Secteur des Sucs" ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Martial (Ardèche), d'une contenance de 70,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique tout en assurant la fonction de production ligneuse et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 63,59 ha, actuellement composée d'épicéa commun (39%), sapin pectiné (22%), divers résineux (2%), hêtre (32%) et divers feuillus (5%). 6,70 ha sont non boisés.

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie irrégulière sur 63,59 ha. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (27,58 ha), le sapin pectiné (14,55 ha), pin sylvestre (0,69 ha), hêtre (20,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera composée d'un un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 63,59 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 32,86 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201664 "Secteur des Sucs", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

« signé »

Julien MESTRALLET

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-02-05-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant au profit du SEBA une servitude
d'utilité publique pour l'établissement, le
maintien et l'accès à des ouvrages publics d'eau
potable, sur la commune de Faugères, annulant
et remplaçant l'arrêté n°07-2023-12-18-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

instituant au profit du SEBA une servitude d'utilité publique pour l'établissement, le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'eau potable, sur la commune de Faugères, annulant et remplaçant l'arrêté n°07-2023-12-18-00005

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-06-30-00002 prévoyant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de cette servitude ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-12-18-00005 instituant au profit du SEBA une servitude d'utilité publique sur la commune de Faugères ;

VU les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur du 5 octobre 2023 ;

VU le procès-verbal des opérations de fin d'enquête publique, dressé par la préfète de l'Ardèche le 23 octobre 2023 ;

VU la demande d'établissement de la servitude, adressée le 20 novembre 2023 à la préfète de l'Ardèche, attestant de la levée de la réserve émise par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que, dans ses conclusions, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti de trois réserves ;

CONSIDÉRANT que le SEBA a levé ces réserves, en apportant des réponses justifiant la demande de servitude, annexées à la demande d'établissement de la servitude du 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté initial comprend une erreur matérielle, notamment qu'il fait référence en article 2 à des canalisations d'assainissement alors que la servitude concerne des canalisations d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la demande du SEBA de préciser dans l'arrêté la nature des conduites qui seront établies sur les terrains concernés par la présente servitude ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°07-2023-12-18-00005 instituant au profit du SEBA (Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche) une servitude d'utilité publique pour le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'eau potable, sur la commune de Faugères.

ARTICLE 2 :

Il est institué au profit du SEBA une servitude d'utilité publique pour l'établissement, le maintien et l'accès à des ouvrages publics d'eau potable, sur la commune de Faugères, sur les parcelles AB246, AB245 et AB249, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cette servitude donne au bénéficiaire le droit :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne peut dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations d'eau potable, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol, après travaux, notamment d'établir sur le terrain l'ensemble des conduites de distribution et de refoulement ainsi que des ouvrages publics nécessaires aux travaux de remise au milieu naturel du trop-plein du captage de Privat ;

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;

3° d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayant droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grévés.

ARTICLE 6 :

La date de commencement des travaux sur les terrains grévés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 :

Le maire de la commune de Faugères procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication. Un certificat d'affichage établi par le maire, justifiant de cette formalité, sera transmis à la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, par le SEBA, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Un procès-verbal de ces formalités de notification, accompagné des justificatifs, établi par le SEBA, sera transmis à la Direction Départementale des Territoires (Service Urbanisme et Territoires – Bureau des Procédures).

ARTICLE 9 :

Le président de la communauté de communes Beaume-Drobie devra annexer sans délai, par arrêté, la servitude au PLUi, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

L'annexe du PLUi consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sera communiquée, à l'initiative du président de la communauté de communes Beaume-Drobie, à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, en application de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président du SEBA, le président de la communauté de communes Beaume-Drobie et le maire de la commune de Faugères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 05 février 2024
pour la Préfète, la secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI

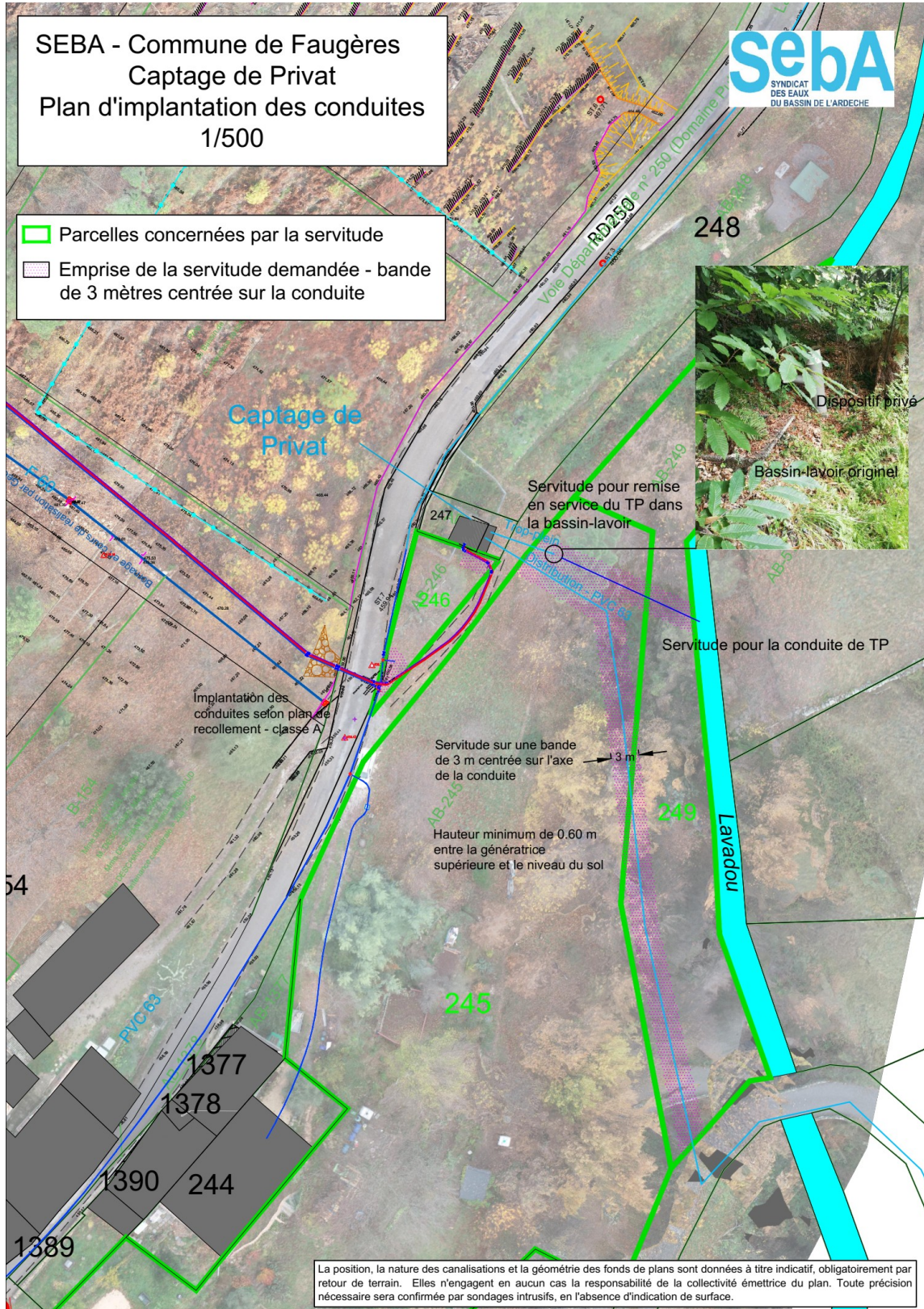
*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.*

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

**Plan de la servitude
Parcelles AB 246, AB 245 et AB 249**

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° Privas, le 05 février 2024
La préfète, pour la préfète, la secrétaire générale, signé I. ARRIGHI*



07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2024-01-31-00011

AP signé version RAA

ARRETE PREFECTORAL n°

portant application du régime d'autorisation propre à Natura 2000 pour le projet de mise aux normes de sécurité des voies d'escalade du site « Chat gourmand », sur les communes de Rompon et Le Pouzin

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la Légion d'honneur,
Chevalière de l'Ordre national du mérite,**

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;

VU le code de l'environnement notamment son article L. 414-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-24 et R. 414-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-003 du 10 septembre 2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des projets et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Ardèche ;

VU l'évaluation des incidences simplifiée déposée le 1er septembre 2021 par M. Jérémie CAUSSANEL, président du comité territorial de l'Ardèche de la fédération française de la montagne et de l'escalade en vue de procéder à des travaux de mise aux normes de sécurité des voies d'escalade du site « Chat gourmand », sur les communes de Rompon et Le Pouzin;

Considérant que les travaux de mise aux normes de sécurité des voies d'escalade du site « Chat gourmand » objet de la demande d'autorisation sont intégralement situés dans le site Natura 2000 FR 8201669 « Rompon-Ouvèze-Payre » ;

Considérant que la cartographie des habitats naturels annexée au document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8201669 « Rompon-Ouvèze-Payre » indique plusieurs habitats ou espèces communautaires, au droit ou à proximité immédiate de l'emplacement du projet ;

Considérant que les risques d'incendie de forêt sont particulièrement élevés dans le département de l'Ardèche sous influence du climat méditerranéen ; que la réalisation des travaux projetés ainsi que la fréquentation du site d'escalade sont susceptibles d'accroître le risque d'incendie de forêt notamment du fait de l'émission d'étincelles produites par le meulage ou le tronçonnage de pièces métalliques; qu'un incendie de forêt en ce lieu aurait de graves conséquences pour la sécurité des personnes et des biens et pourrait conduire à la destruction irrémédiable d'habitats d'intérêt communautaire pour la conservation desquels la République française a souscrit un engagement international ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'évaluation des incidences du projet que les dispositions prévues sont de nature à éviter d'affecter de manière significative les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR 8201669 – Rompon Ouvèze Payre ; au sein du réseau européen Natura 2000 ;

Considérant l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public organisée du lundi 7 juin et jusqu'au lundi 21 juin 2021 inclus, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : autorisation

La réalisation de travaux de mise aux normes de sécurité des voies d'escalade du site « Chat gourmand », sur les communes de Rompon et Le Pouzin, par le Comité territorial de l'Ardèche de la fédération française de la montagne et de l'escalade sis rue G. Brassens, 07 250 Le Pouzin, représenté par son président M. CAUSSANEL est autorisée au titre du 10) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10/09/2013 susvisé : « Travaux ou aménagement en parois rocheuses à l'intérieur d'un site Natura 2000 ».

L'autorisation est accordée dans les conditions prévues par l'évaluation des incidences annexée à la demande d'autorisation et les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : période et durée des travaux

Les travaux pourront être réalisés pendant la période comprise entre la date de notification du présent arrêté et le 31 décembre 2025. Une prorogation de délais pourra être accordée sur demande motivée accompagnée d'un bilan précisant les voies mises en conformité et celles qui resteraient à traiter.

Période de quiétude : les travaux respecteront les périodes de quiétude pour la reproduction des oiseaux rupicoles. Les périodes d'intervention seront fixées par semestre et par secteur d'intervention, en accord avec l'animateur du site Natura 2000 FR8201669 – Rompon Ouvèze Payre ;

Article 3 : dispositions relatives à la prise en compte des sensibilités environnementales particulières

Une caractérisation des enjeux environnementaux particuliers sera réalisée par secteur avant l'engagement des travaux. Elle portera particulièrement sur le repérage des sites de nidification et la présence d'espèces végétales protégées ou patrimoniales.

Les intervenants seront informés des enjeux environnementaux particuliers liés à l'exécution des travaux. Des consignes écrites leur seront remises, précisant les points d'attention et les comportements à tenir notamment en cas de découverte d'espèces végétales protégées ou patrimoniales dans l'emprise des travaux, de sites de reproduction d'oiseaux rupicoles qui n'auraient pas été repérés avant l'intervention ou de chiroptères dans les fissures ou sous les écaillures rocheuses.

Article 4 : dispositions relatives à la prise en compte des incendies de forêt

La principale menace qui pèse sur les habitats d'intérêt communautaire est l'incendie de forêt en lien avec l'utilisation en phase chantier d'appareils générateurs d'étincelles.

Les mesures de prévention suivantes seront appliquées : En phase chantier, les intervenants seront informés des risques d'incendie et recevront une fiche réflexe rappelant l'interdiction stricte d'allumer du feu, précisant le numéro des services de secours à contacter et les actions à engager en cas de mise à feu accidentelle. À l'occasion des interventions dans les zones non couvertes par la téléphonie mobile, qui auront été préalablement repérées, une personne en lien à vue ou par un moyen radio avec les intervenants en falaise, servira de relais pour l'alerte des secours. Des moyens d'extinction permettant de combattre un feu naissant, de type extincteur, seront positionnés en pied de falaise avec les dispositifs permettant de les hisser en cas d'éclosion en hauteur.

Article 5 : mesures propres à éviter et réduire les impacts du projet sur le milieu naturel

L'ouverture de nouveaux sentiers en sommet de falaise est interdite.
La végétation présente en pied et sur les versants des falaises ne fera l'objet d'aucun travaux de coupe, recépage, taille ou arrachage.
Le décapage de la roche à la brosse est proscrit, y compris sur le tracé des voies mises aux normes.
Le matériel employé pour remplacer ou installer de nouveaux relais sera en acier inox ou zingué.
Les trous pour la mise en place des goujons présenteront une profondeur suffisante pour permettre leur effacement par enfouissement.

Il ne sera créé aucune nouvelle voie d'escalade et aucune voie ne sera prolongée dans la partie supérieure des falaises.

Les équipements démontés (goujons, plaquettes, cornières...) seront collectés et dirigés vers une filière d'élimination de déchets autorisée.

Le CTFFME participera à la sensibilisation des pratiquants à la préservation de la biodiversité.
L'inscription du site « Chat gourmand » au sein d'un site Natura 2000 sera mentionnée toute action de promotion du site.

Article 6 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

En particulier, le pétitionnaire devra s'assurer de l'autorisation préalable de tous les propriétaires concernés par les travaux.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.
Le tribunal administratif peut-être saisi sur internet à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'ONCFS, aux maires de Rompon et Le Pouzin et au président de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche.

Privas, le 31/01/2024

La Préfète,

Signé

Sophie ELIZEON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-02-16-00005

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N° 279-2023 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas,

Vu les textes applicables,

Vu les arrêtés de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 23 novembre 2023 et du 6 décembre 2023 portant désignation de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur Général, des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die (26), Tournon, Lamastre, Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas (07),

Vu l'organigramme de direction commune des centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, Lamastre et Le Cheylard et des EHPAD de Satillieu et Saint-Martin-de-Valamas,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, délégation de signature à portée générale est accordée à Monsieur Christophe BENOIT, directeur adjoint, directeur délégué de l'EHPAD de Satillieu, pour tous les actes de gestion relatifs à l'activité de l'EHPAD de Satillieu, sans que l'absence ou l'empêchement n'ait besoin d'être invoqué(e) ou justifié(e).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe BENOIT, directeur délégué au centre hospitalier de Tournon sur Rhône, sont habilités à signer les actes relatifs à la gestion des activités qui leurs sont confiées à l'EHPAD de Satillieu :

- Madame Véronique GRANGE, attachée d'administration hospitalière,

Article 3 :

Sont habilités à signer tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction selon le planning validé par le chef d'établissement :

- Monsieur Christophe BENOIT, directeur adjoint,
- Madame Régine ROCHE, directrice adjointe,
- Madame Véronique GRANGE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Anne BARBARY, cadre supérieur de santé,
- Madame Fabienne DUMAS, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Xavier HUET, attaché d'administration hospitalière,

Article 4 :

Les délégués précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de leur délégation.

Article 5 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comptable public et sera communiquée au conseil de surveillance en sa prochaine séance. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Article 6 :

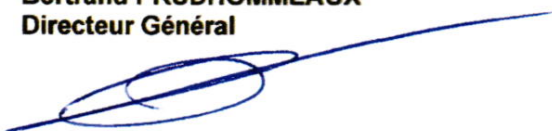
Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 7 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès du directeur.

Fait à Valence, le 1^{er} décembre 2023

Bertrand PRUDHOMMEUX
Directeur Général



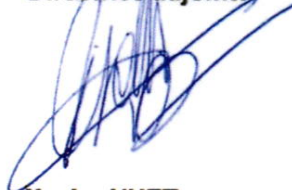
Véronique GRANGE
Attachée d'administration hospitalière



Christophe BENOIT
Directeur adjoint



Régine ROCHE
Directrice adjointe



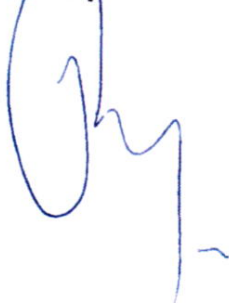
Fabienne DUMAS
Attachée d'administration hospitalière



Xavier HUET
Attaché d'administration hospitalière



Anne BARBARY
Cadre supérieur de santé



07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-01-02-00013

AP autorisant changement commune-siege du
Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités locales**

Arrêté préfectoral N°07-2023-01-02-

autorisant le changement de commune siège
et actualisant le comptable public
du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-309-0019 du 5 novembre 2010, autorisant la création du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional, modifié par arrêtés préfectoraux n°2011-035-0004 du 4 février 2011, n° DLPLCL/BCL/190615/01 du 19 juin 2015, n°07-2016-03-21-002 du 21 mars 2016 et n°07-2017-05-11-007 du 11 mai 2017 ;

Vu l'attribution du label « Pays d'Art et d'Histoire » par le Ministère de la Culture et de la Communication au Syndicat Mixte du Vivarais Méridional le 25 juillet 2011 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche en date du 4 juillet 2022, proposant à ses membres le changement de commune-siège ;

Vu l'absence de délibération des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres dans le délai imparti, valant accord tacite ;

Considérant la réorganisation du réseau des trésoreries de la DDFiP ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver cette modification statutaire sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2010-309-0019 du 5 novembre 2010, autorisant la création du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche, devient :

« Les fonctions de comptable public du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche ressortent du Service de Gestion Comptable de Privas. »

Article 2 : L'article 4 des statuts du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le siège social du syndicat mixte est fixé à la mairie du Teil (07400). »

Lire :

« Le siège social du syndicat mixte est fixé au 2 avenue Pierre Mendès France à Viviers (07220). »

Article 3 : Les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la présidente du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche, les présidents des communautés de communes Ardèche-Rhône-Coiron, Berg et Coiron, du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 2 janvier 2023

Le Préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

SYNDICAT MIXTE du VIVARAIS MÉRIDIONAL-ARDÈCHE

STATUTS annexés à l'arrêté préfectoral n°07-2023-01-02-000XX du 02/01/2023

TITRE 1 – CRÉATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE DU SYNDICAT

Article 1^{er} - CRÉATION SYNDICAT MIXTE

En application du code général des collectivités territoriales dont notamment les dispositions des chapitres I et II du titre Ier du livre II relatif à la coopération intercommunale et plus particulièrement des articles L5711-1 et suivants du CGCT, il est constitué un syndicat mixte fermé.

Ce syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Vivarais Méridional-Ardèche.

Article 2 – MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Sont membres du Syndicat Mixte du Vivarais Méridional-Ardèche, les trois communautés de communes suivantes :

- la Communauté de communes Ardèche-Rhône-Coiron,
- la Communauté de communes de Berg et Coiron,
- la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche.

Article 3 - OBJET

Le syndicat assure, de la candidature à la mise en œuvre, l'ensemble de la démarche Pays d'Art et d'Histoire (PAH), label accordé par le Ministre de la Culture et de la Communication.

Pour cela, le syndicat porteur du projet est habilité à solliciter les financements et contractualiser avec l'Europe, l'État, la Région Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche ainsi que tout autre partenaire.

Article 4 - SIÈGE

Le siège social du syndicat mixte est fixé au 2 avenue Pierre Mendès France à Viviers (07220).

Il pourra être modifié et transféré par décision du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

Article 5 - DURÉE

Le syndicat mixte est créé à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral de création pour une durée indéterminée.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 - COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical, conformément aux articles L5211-11 et L5212-6 du CGCT, est composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres.

La représentation du comité syndical est fixée à quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants par Communauté de communes membre.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, le choix de l'organe délibérant de chaque Communauté de communes ne peut porter que sur l'un de ses membres, ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la même Communauté de communes. Les délégués suppléants sont désignés par leur Communauté de communes en même temps que les délégués titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués (titulaires et suppléants) appelés à siéger au comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte les ayant désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte.

Article 7 - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité simple des membres en exercice, délégués titulaires ou suppléants physiquement présents, est réunie. Un délégué titulaire absent peut être remplacé par un suppléant de la même Communauté de communes.

Pour appliquer la règle du quorum, les délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en remplacement du ou des délégués titulaires absents sont alors automatiquement pris en compte et appelés dans l'ordre de leur élection par leur Communauté de communes, au même titre que les délégués titulaires présents à la séance. Par ailleurs, un délégué présent ne peut être porteur que d'une seule procuration d'un membre absent.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L2131-11 du CGCT.

Article 8 - BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le quorum du bureau est établi à la majorité des membres en exercice.

Dans la limite des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Article 9 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Le Président est élu par l'ensemble du comité syndical, parmi les membres du comité syndical.

Les Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical, et les membres du bureau, sont élus par le comité syndical.

Le mode d'élection du Président et des Vice-Présidents est celui prévu pour le maire et les adjoints.

Les fonctions et les modalités d'exercice se feront en application des dispositions des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT.

Article 10 – ADHÉSION ET RETRAIT

Les modalités sont régies par les articles L5211-18, L5211-19 et suivants du CGCT.

Article 11 - DISSOLUTION

Les modalités sont régies par l'article L5212-33 du CGCT, soit par achèvement de son objet, soit par modification statutaire de son objet.

Article 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le comité syndical, sera arrêté pour les modalités de fonctionnement du syndicat non-mentionnées dans les présents statuts.

Titre 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 – RECETTES ET DÉPENSES

Les règles financières de fonctionnement du syndicat sont régies par les articles L5212-18 et L5212-19 du CGCT élargi aux contributions de l'ensemble des EPCI adhérents. Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de l'objet du syndicat.

Le montant des contributions financières des membres du syndicat sera fixé chaque année par le comité syndical, lors du vote du budget primitif du syndicat.

La participation des EPCI est calculée selon la répartition suivante :

- pour 50 % du prorata du potentiel fiscal des taxes des EPCI de l'année précédente,
- pour 50 % du prorata de la population INSEE totale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

***** FIN *****

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-02-15-00005

AP enregistrement des interventions des PM Les
Vans



PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LES VANS

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par le maire de LES VANS en date du 9 janvier 2024, en vue d'obtenir l'autorisation d'équiper ses agents de Police Municipale pour procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions sur le territoire de la commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 31 août 2023 ;

Vu la déclaration de conformité n°2232748 réalisée le 01 février 2024 à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par la mairie de LES VANS ;

Considérant que la demande transmise par le maire de LES VANS est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure, avec la production de l'analyse d'impact ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LES VANS est autorisé au moyen de deux caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LES VANS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de LES VANS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure, et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et avis de cette même instance sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le maire de LES VANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 15 février 2024

Pour la préfète,
Le directeur de cabinet

Signé

Gwenn JEFFROY

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision. Les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Ardèche ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69003 LYON. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet : télécours